



PRÉAVIS No 06/2010

du Comité de direction

**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois»**

Règlement de police de l'Association de communes
"Sécurité dans l'Ouest lausannois"

1. RAPPEL DE LA MOTION DEPOSEE PAR M. PAUL METRAUX	3
2. PREAMBULE	3
3. METHODOLOGIE GENERALE	3
4. NOUVEAUTES IMPORTANTES.....	5
4.1 ADAPTATION AU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE PENALE FEDERAL.....	5
4.2 REPRESSION DES CONTRAVENTIONS	5
4.3 INTERDICTION DE LA MENDICITE	5
4.4 MANIFESTATIONS ET SPECTACLES	6
4.5 PROSTITUTION	6
4.6 STATIONNEMENT PRIVILEGIE	6
4.7 VIDEOSURVEILLANCE.....	7
5. CONSULTATION	7
5.1 DES MUNICIPALITES.....	7
5.2 DES SECRETAIRES MUNICIPAUX	7
5.3 CONSULTATION DU SECRI	8
5.4 CONSEQUENCES DE LA CONSULTATION – REECRITURE DE DISPOSITIONS DU REGLEMENT.	8
6. COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
7. CONCLUSION	12

Annexes:

- a. Article 5 et annexe 1 des statuts de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois".
- b. Règlement de police de l'ouest lausannois
- c. Tableau de synthèse et de comparaison entre les règlements de police communaux et intercommunal proposé.

1. Rappel de la motion déposée par M. Paul Métraux

Le 6 mai 2009, le Conseil intercommunal a adopté la motion déposée par M. Paul Métraux à une large majorité avec 2 voix contraires et 4 abstentions.

Je demande au comité de direction de présenter à notre assemblée intercommunale un règlement de police unique pour notre association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois".

Elle est renvoyée séance tenante au Comité de Direction pour étude et rapport.

2. Préambule

L'élaboration d'un Règlement intercommunal de police pour les communes du district de l'Ouest lausannois fait l'objet de réflexions depuis une dizaine d'années. Dès les premières études en vue de la création d'une police intercommunale pour l'Ouest lausannois, la simplification des procédures existantes a été à l'ordre du jour. Très rapidement, il est apparu que la diversité d'écriture et de logique des règlements de police de chacune des communes constituait une difficulté importante pour la gestion du corps de police, les articles variant parfois de peu mais changeant de numéro.

Ainsi en est-il du texte de l'article qui concerne les troubles à la tranquillité publique: portant le numéro 25 dans la version nouvelle qui vous est proposée, cet article porte le numéro 14 à Prilly, Renens et St-Sulpice, le 16 à Bussigny, Chavannes et Ecublens, le 17 à Crissier et enfin le 38 à Villars-Ste-Croix.

Consciente qu'il y a une possibilité d'améliorer grandement la situation tant pour les policiers que pour le public, la Conférence des Directeurs de police de l'Ouest lausannois a imaginé dès le départ qu'un règlement intercommunal constituait une solution intéressante. Cette conviction a été renforcée lors de la création de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois», puisque les statuts prévoient explicitement que cette compétence de rédaction d'un Règlement intercommunal de police est déléguée.

Ainsi, l'article 18 des statuts de l'Association, adoptés par tous les Conseils communaux, stipule à son alinéa f, que le Conseil intercommunal «adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de Direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'Association».

Il ne fait ainsi aucun doute que le Conseil intercommunal est l'organe qui doit, in fine, adopter le Règlement intercommunal de police.

3. Méthodologie générale

Le règlement de police est, en soi, un texte relativement simple, dans la mesure où il en existe de nombreuses versions, approximativement une par commune. Rien que dans l'Ouest lausannois, huit exemplaires sont à disposition. Il n'y a donc pas lieu de réinventer la roue au moment de l'élaboration d'un texte de ce genre.

Par contre, la structuration de ce texte permet de le mettre au goût du jour, de concrétiser une sorte de toilettage, et de traiter des problématiques nouvelles qui se posent en termes de sécurité publique. Elle permet aussi de supprimer des passages inopportuns, de préciser des textes lorsque cela est nécessaire, ou de généraliser parfois, en supprimant des détails excessifs.

Le groupe de travail chargé d'élaborer ce texte, composé du Commandant, de son remplaçant et du Chef de la police administrative, a analysé en profondeur les règlements existants dans chacune des communes de l'Ouest lausannois. Il a pris, pour points de comparaison, les textes plus récents élaborés dans le district d'Oron, lequel sert de modèle aux yeux du SeCRI¹, pour l'Association de communes Sécurité Riviera et enfin pour la commune de Lausanne.

Une fois cette comparaison effectuée, pour des motifs de proximité géographique et afin d'assurer une réglementation régionale la moins disparate possible entre les communes, le groupe de travail a élaboré un texte propre au district de l'Ouest lausannois, mais reprenant, pour l'essentiel, l'ossature du règlement élaboré pour la commune de Lausanne.

Cette phase d'élaboration a permis de constater qu'il y avait lieu d'ajouter des articles permettant de réglementer la prostitution de rue, problème qui aujourd'hui ne touche pas l'Ouest lausannois, la mendicité, la vidéosurveillance et le stationnement privilégié. Ces ajouts ont été faits en tenant compte de la sensibilité des communes de l'Ouest lausannois.

Par contre, pour des questions de sensibilités politiques mais aussi pour des questions de délégations formelles à l'association, aucune proposition n'est élaborée dans les domaines qui n'ont pas fait l'objet de cette délégation. Pour ce faire, une modification des statuts de l'association, qui implique l'élaboration d'un préavis auprès de chacune des communes du district, serait nécessaire.

Au terme du travail d'élaboration du règlement, une consultation a été lancée auprès des communes, charge aux Municipalités de faire part de leurs avis remarques et autres observations. Cette phase de consultation a permis d'aboutir au constat qu'un certain nombre de questions restaient ouvertes, notamment s'agissant de la répartition des tâches entre Comité de Direction et Municipalités.

Par ailleurs, d'autres détails et imprécisions nécessitaient un regard croisé avec les Secrétaires municipaux des communes, dans l'idée de donner les compétences répressives à la POL tout en respectant le cadre légal cantonal et la volonté exprimée par les communes de conserver leur autonomie. Une séance a ainsi permis d'affiner le texte et de lui donner les contours définitifs qui sont proposés.

Le Règlement de police de l'Ouest lausannois, dans la mouture présentée au Conseil intercommunal, est donc le fruit d'un large consensus des Municipalités partenaires de l'Association « Sécurité dans l'Ouest lausannois », sans toutefois que l'unanimité puisse être réalisée pour chacune des dispositions du règlement. Dans la phase de consultation, le règlement a également fait l'objet de remarques et d'ajouts de la part du Service cantonal des relations avec les communes et institutions (SeCRI), lequel service a fait part, sous le strict angle de la légalité, de la conformité du texte aux contraintes légales cantonales.

¹ SeCRI= Service cantonal des communes et relations institutionnelles

4. Nouveautés importantes

Les annexes permettent aux membres du Conseil intercommunal d'analyser, en profondeur, le texte du règlement et les différents ajouts, soustractions et modifications qui y figurent. Le règlement en tant que tel constitue l'annexe 1 du présent préavis. Un tableau de synthèse comportant les textes du nouveau règlement avec tous les règlements existants dans l'Ouest lausannois constitue l'annexe 2.

Le résumé qui suit a pour objet d'évoquer les principales nouveautés, en sachant que certaines communes disposent déjà de certaines règles et d'autres pas.

4.1 Adaptation au nouveau code de procédure pénale fédéral

Le nouveau code de procédure pénale fédéral entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le Règlement de police tient compte de toutes les modifications induites par cette modification, tant sur le plan de la législation fédérale que vaudoise.

Ainsi la Loi sur les contraventions, qui implique un changement dans le domaine des audiences, notamment de commission de police, est intégrée dans ce nouveau Règlement. La difficulté, liée à l'existence d'une notion d'autorité municipale dans la loi sur les contraventions, qui est une autorité intermunicipale dans le contexte d'une association de communes, a été gérée. Une réponse adéquate a pu être trouvée.

4.2 Répression des contraventions

Le nombre de cas traités par la commission de police est en forte progression. L'article 10 instaure la délégation de la présidence de la commission de police à un collaborateur ou un groupe de collaborateurs spécialisés.

Se fondant sur un avis de droit du SeCRI qui va dans ce sens, une présidence professionnelle de la commission de police est désormais en vigueur dans toutes les communes du district, à l'exception de St-Sulpice qui souhaite conserver une présidence par un représentant de la Municipalité.

4.3 Interdiction de la mendicité

Le canton de Vaud ne dispose d'aucune base légale pour lutter contre la mendicité.

S'il paraît évident que la mendicité occasionnelle doit faire l'objet d'une certaine tolérance, l'instauration d'une interdiction de la mendicité est justifiée par la volonté de doter la police de moyens de lutter contre une possible augmentation importante du nombre de ces personnes. Dans le même sens, l'existence de réseaux organisés doit également pouvoir faire l'objet de vérifications.

L'article tel que libellé proscrit la mendicité. Il instaure la possibilité de dénoncer devant le Président de la commission de police toute personne qui s'adonne à la mendicité. Il donne la possibilité à la police de procéder à l'interpellation et à la vérification des papiers d'identité d'une personne en train de mendier et, si nécessaire, de procéder à sa dénonciation.

Il va de soi que le fait de faire occasionnellement la manche ou de quémander quelque argent, lorsqu'une personne se retrouve totalement démunie par exemple, ne sera pas poursuivi. Par contre, cette base légale permet une intervention policière, notamment en cas d'afflux massif de personnes en itinérance.

Actuellement, la police ne peut que vérifier l'identité d'un mendiant, sauf si celui-ci commet une infraction. Il peut le faire aussi longtemps qu'il le veut, même en un endroit qui paraît inapproprié, sans que la police ne dispose de quelque moyen d'agir. L'article permettra à la police d'agir, de façon proportionnelle, et jouer son rôle de garant de la tranquillité publique.

Sur le plan opérationnel, la police intercommunale se conforme aux objectifs qui lui seront fixés par le Comité de Direction en matière de répression de la mendicité. Les Municipalités pourront également faire valoir leurs points de vue à ce sujet, notamment au travers de la relation existant entre le Conseiller municipal et le répondant communal de la POL.

L'existence d'une base légale permettant de sanctionner la mendicité ne signifie aucunement que les mendiants feront l'objet de dénonciations systématiques. Par analogie avec d'autres domaines, par exemple la circulation routière, la police agira en respectant les critères de proportionnalité habituels en vigueur dans l'action policière.

4.4 Manifestations et spectacles

Les articles tels que rédigés permettent une meilleure vision de la part des services administratifs et de la police sur les manifestations organisées dans le district.

A ce jour, les réglementations restent disparates et dans certaines situations, les organisateurs de manifestations peuvent se soustraire à toute forme d'annonce, la police devant pallier dans la mesure du possible les manques consécutifs à ce déficit.

La rédaction du règlement sous sa forme nouvelle permet non d'interdire, mais d'obliger les organisateurs à annoncer leur manifestation et, cas échéant, de prendre des mesures afin d'en assurer la sécurité.

4.5 Prostitution

A des fins de maintien et de gestion de la tranquillité publique, le règlement de police réglemente la prostitution de rue et définit des zones où celle-ci est interdite. Elle laisse aussi la possibilité à la Municipalité d'étendre les interdictions en cas de nécessité. Il y a lieu de relever que le problème ne se pose pas formellement pour l'Ouest lausannois dans le contexte actuel. Cela dit, il est nécessaire de prévoir et anticiper une éventuelle évolution de la situation.

4.6 Stationnement privilégié

Les communes de Bussigny, Crissier, Ecublens, Prilly et Renens disposent de règlements sur le stationnement privilégié des résidents, des entreprises et d'autres ayants droit sur leurs territoires respectifs.

Sans remettre en cause les règlements existants, une disposition générique permettant d'ancrer une éventuelle gestion de cette problématique à l'échelle régionale est intégrée dans le

règlement. Elle permet, si les Municipalités le souhaitent dans le cadre des travaux entrepris à l'échelle du district, de mettre en œuvre une politique coordonnée de gestion du stationnement privilégié sur le territoire de l'Ouest lausannois.

4.7 Vidéosurveillance

Conformément à la législation cantonale, le règlement de police permet la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les communes et institue les autorisations de visionnement, de consultation et d'archivage des données. Elle détermine également quels types de bâtiments ou ouvrages publics sont susceptibles de faire l'objet d'une vidéosurveillance.

Par contre, le règlement laisse dans la compétence exclusive des Municipalités la possibilité d'installer des systèmes de vidéosurveillance, de sorte qu'aucune installation ne pourra être mise en place sans accord municipal. Dans le même sens, des réglementations plus précises sont laissées à la discrétion des communes si elles le souhaitent.

5. Consultation

En date du 1^{er} septembre 2010, le Comité de Direction de l'Association « Sécurité dans l'Ouest lausannois » a terminé l'étude préalable du Règlement, en se fondant sur les propositions émanant du Commandant et de son Etat-major. En même temps qu'il a décidé d'adopter cette version préalable, le Comité de Direction a adopté un processus de consultation des communes en vue d'obtenir leur adhésion par rapport au texte proposé. Il serait faux que le nouveau Règlement de police du district de l'Ouest lausannois soit validé par les Comité de Direction et Conseil intercommunal, mais sans que les Municipalités aient eu l'occasion de faire valoir leurs sentiments, appréciations, propositions et autres remarques.

5.1 des Municipalités

Une consultation a donc été lancée entre le 5 septembre et le 20 octobre 2010, délai fixé aux Municipalités pour rendre leur prise de position à l'égard du texte en question.

Entre le 20 et le 29 octobre, le Commandant et l'administration ont établi un tableau de synthèse des remarques des Municipalités, avec l'objectif de répondre aux questions qui se posaient d'une part, de trouver de nouvelles formulations lorsque cela était nécessaire et de proposer une variante adéquate au Comité de Direction.

Ce travail a permis au Comité de Direction de valider un texte constituant la deuxième version du Règlement de police. Un nombre conséquent d'articles a fait l'objet de modifications. Quelques incertitudes n'ont pu être levées. Une seconde phase de consultation, avec les Secrétaires municipaux, a été lancée et une séance de réécriture de certains articles a été programmée. Elle a abouti à de nouvelles modifications.

5.2 des Secrétaires municipaux

En date du 9 novembre, le Commandant et son remplaçant ont rencontré les Secrétaires municipaux des communes partenaires de l'Association « Sécurité dans l'Ouest lausannois ». Ils ont, à cette occasion, procédé à une relecture complète du document, afin de supprimer les

derniers vices d'écriture qui subsistaient. Ce travail, essentiellement technique et non politique, a été réalisé dans le but d'écrire un texte aussi précis et aussi opérationnel que possible.

Les Secrétaires municipaux ont en particulier insisté sur les questions de systématique et de définitions, qu'il y avait lieu de préciser dans un nombre relativement important de cas. Ainsi en a-t-il été de la notion de police intercommunale, laquelle a remplacé l'abréviation « POL », jugée peu adéquate. Dans le même sens, de nombreux détails, réarticulations et autres tournures de phrases ont fait l'objet d'un toilettage afin de préciser le texte.

Au terme de cette phase de consultation, le projet de règlement a finalement été transmis au Service cantonal chargé des relations avec les communes (SeCRI).

5.3 Consultation du SeCRI

Le 18 novembre 2010, le projet de règlement intercommunal de police a été transmis au juriste du Service cantonal des communes et des relations institutionnelles (SeCRI). Une demande particulière, consécutive à la consultation des Secrétaires municipaux et concernant les modalités d'abrogation des règlements communaux a été formulée à cette occasion, les règlements communaux existants devant être abrogés, mais pas les dispositions non couvertes par le nouveau règlement. Dans ce contexte, l'expertise du SeCRI se révèle déterminante.

Au terme de cet examen, une refonte conséquente de certains articles a dû être opérée. Il apparaît en effet que la version transmise pour consultation allait au-delà des prérogatives déléguées à l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" au travers des statuts de celle-ci.

Ainsi l'article 5 des statuts de l'Association et l'annexe 1 détaillent les domaines de compétence de l'Association en fixant des buts principaux. Il s'agit d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la police de la circulation routière, ainsi que les tâches de police administrative et tous les domaines couverts par l'annexe.

Par contre, tout ce qui n'est pas expressément délégué reste de compétence communale.

Ce qui signifie que le pouvoir réglementaire en matière de service du feu, de salubrité publique, d'inhumations, d'incinérations et de cimetières, de police des mœurs, de contrôle des habitants, de police des constructions, de surveillance des chantiers, de police rurale et de mesures à prendre en cas de sinistre reste expressément entre les mains des communes.

5.4 Conséquences de la consultation – réécriture de dispositions du règlement.

Dans ces conditions, le règlement a dû faire l'objet d'un réexamen complet. Toutefois, sur le fond, les intentions des Municipalités et du Comité de Direction, et en particulier dans le domaine de la répartition des tâches entre communes et Association, sont parfaitement respectées. Elles sont même mieux délimitées que dans le texte initial.

Le Comité de Direction et la police intercommunale par délégation sont compétents pour toute la partie répressive et toute la gestion administrative découlant du règlement de police. Par contre, la partie ayant trait à des règlements complémentaires ou des directives spécifiques reste dans la très grande majorité des cas du domaine des Municipalités.

Au final, le Règlement de police de l'ouest lausannois coexistera avec les règlements de police et les règlements spécifiques des communes pour tous les domaines qui ne sont pas de la compétence de l'Association. La volonté de laisser entre les mains des communes et des Municipalités un nombre conséquent de dispositions qui pourraient faire l'objet d'une réglementation uniforme à l'échelle du district sous l'égide du Comité de Direction démontre l'inutilité d'une démarche visant à remplacer complètement l'ensemble des règlements de police par un unique document.

A ce jour, le Comité de Direction préfère renoncer à proposer une modification des statuts de l'Association et se contente d'un règlement de police portant sur les délégations actuelles de compétence. Au cas où de nouvelles tâches viendraient à être déléguées à l'Association, le Comité de Direction proposera les amendements nécessaires au règlement de police en même temps qu'il proposera la modification des statuts, tant aux communes qu'au Conseil intercommunal.

Il convient enfin de préciser que le règlement tel que proposé au Conseil intercommunal est conforme à la loi et que les dispositions qu'il contient ont fait l'objet d'un examen positif de la part du SeCRI.

6. Commentaire des articles

Art. 3 et 10. Le règlement de police instaure la possibilité pour le Comité de Direction de prendre, en certaines circonstances, des mesures à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'Association de communes. Il s'agit de compétences d'exécution ou compétences de police à proprement parler. Le règlement prévoit également que ce sont les Municipalités qui édictent les dispositions complémentaires lorsqu'elles ont trait au territoire d'une commune en particulier.

Art. 9. Cet article délimite avec la précision nécessaire les missions déléguées à proprement parler au Comité de Direction de l'Association « Sécurité dans l'Ouest lausannois ». Elles se réfèrent à celles fixées par les statuts de ladite Association.

Art. 11. La loi sur les contraventions est complétée, dès le 1^{er} janvier 2011, par des dispositions permettant aux communes de sanctionner certaines contraventions, notamment au présent règlement. Cette loi sur les contraventions modifiée remplace l'ancienne loi sur les sentences municipales, qui est abrogée dès la même date.

Dans la loi sur les contraventions figure une disposition instaurant l'autorité municipale chargée de réprimer les contraventions. Le contexte spécifique de l'Ouest lausannois et d'une gestion du règlement de police à l'échelle intercommunale imposent de traduire cette notion d'autorité municipale, ce qui est réalisé au travers de cet article. D'autre part, vu le nombre d'infractions traitées, il est indispensable de pouvoir déléguer la répression de ces contraventions à des collaborateurs spécialisés, charge à ceux-ci de rendre les sentences au nom de l'Association.

Art. 17. La possibilité de retirer une autorisation est essentiellement une disposition entre les mains de la Municipalité. La police intercommunale ne retirera une autorisation que si les motifs d'intérêt public, en particulier des questions d'ordre et de sécurité, sont clairs. Dans la pratique, seule l'urgence justifiera que la police retire une autorisation de sa propre initiative. Dans tous les cas, un contact sera établi avec le Syndic ou le Conseiller municipal membre du Comité de Direction, charge à ceux-ci en cas d'urgence de préaviser le retrait d'autorisation au nom de la Municipalité.

Art. 18. Cet article respecte les nouvelles normes imposées par la loi sur la procédure administrative.

Art. 27. Cette disposition limite les droits de la police. Les agents ne peuvent emmener une personne qui n'est pas coupable d'une infraction que si cette dernière n'est pas en mesure de prouver son identité.

Art. 29. Le Comité de Direction souhaite que puissent être dénoncées les personnes qui font du bruit sans nécessité avant 7 heures du matin. Cette notion (sans nécessité) devra faire l'objet d'une appréciation fine par le Président de la Commission de police. Les règlements de police de l'Ouest lausannois prévoient actuellement soit 6 soit 7 heures pour cette limite jusqu'alors.

Art. 33. Les travaux bruyants sont fréquemment liés à des constructions nouvelles ou des réaménagements. Le fait qu'une autorisation doit être demandée à la police intercommunale est important pour pouvoir dénoncer ceux qui ne font pas la demande. Dans la pratique, la majorité des demandes d'autorisation sont formulées tellement tard qu'il n'est pas possible pour des instances ne travaillant pas 24h/24 de se charger de cette délivrance. La police intercommunale, par sa structure, peut se charger de cette tâche. Elle peut aussi procéder aux dénonciations des contrevenants, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en termes de sanctions par le biais de la loi sur les contraventions.

Art. 35. La subordination d'une autorisation d'entreposer une roulotte ou un véhicule servant d'habitation sur la voie publique à une autorisation de la police intercommunale permet de bénéficier d'un service 24h/24 dans un contexte où des personnes sont susceptibles de s'installer n'importe quand. La consultation du Syndic ou de la Municipalité permet de prendre des décisions concertées.

Art. 36. Il n'est pas utile de prévoir dans cet article des dénonciations pour consommation de substances illicites, déjà réglées par la loi sur les stupéfiants. Dans le même sens, la vente d'alcool aux mineurs est déjà interdite par la loi sur les auberges et débits de boissons. Par contre, les dispositions concernant la fumée et la consommation de boissons alcoolisées par des mineurs sur la voie publique doivent figurer dans ce règlement, faute de quoi ces comportements sont autorisés.

Art. 39. Le Comité de Direction souhaite que la police puisse auditionner et, cas échéant, refuser l'autorisation de jouer à certains musiciens ambulants. Il s'agit de s'assurer que ceux-ci ne font pas du bruit plutôt que de la musique.

Art. 40. Le Comité de Direction considère que la police doit pouvoir agir à l'encontre des mendiants et dénoncer ceux-ci, notamment lorsque leur présence se révèle inadéquate, soit en fonction de l'endroit où ils se trouvent, soit en fonction du nombre qu'ils peuvent être. Sans cette disposition, la police ne dispose d'aucune possibilité d'agir auprès des mendiants. Cette disposition va dans le même sens que celle approuvée par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera pour les dix communes qui la composent.

Art. 41. La Municipalité de chacune des communes a la possibilité de limiter à certains secteurs du territoire communal l'exercice de la prostitution, cas échéant. S'agissant de la prostitution de salon, les communes ne disposent que d'une infime marge de manœuvre. Par contre, la loi sur la prostitution et la loi sur les auberges et débits de boissons permet le contrôle de cette activité.

Art. 50. Le Comité de Direction dispose de la possibilité d'interdire des manifestations, notamment lorsque celles-ci se déroulent de façon intercommunale et qu'il y a lieu de prendre des

décisions dans une relative urgence. La ou les Municipalités concernées préavisent ces interdictions de façon systématique. Il va de soi que le Comité de Direction ne s'ingérera pas dans les affaires des communes pour toutes les manifestations qui ne concernent que l'une d'entre elles et qui ne posent pas de problème de sécurité. Par contre, des protestations susceptibles de dégénérer ou des cortèges passant sur plusieurs communes doivent pouvoir, en cas de menaces graves contre la tranquillité et l'ordre publics, être interdits. Une saine collaboration entre Municipalité et Comité de Direction est évidemment nécessaire à ce sujet.

Art. 51. S'agissant de domaines qui touchent de près à l'action de la police et aux questions de sécurité à proprement parler, il est souhaitable que la police intercommunale soit invitée à donner son avis, au même titre que certains services communaux. Par contre, la Municipalité reste compétente pour déterminer des règles complémentaires en matière d'équipement.

Art. 52. Les notions d'ordre public et d'interdiction d'importuner autrui intègrent la question des odeurs. Les propriétaires d'animaux troublent la tranquillité publique lorsque celle-ci est affectée par des problèmes d'hygiène et d'odeurs des animaux.

Art. 70. L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'utilisation particulière du domaine public (au sens le plus large du terme) est la commune. La police qui se charge de gérer les situations urgentes et les cas n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation souhaite pouvoir préavisent l'élaboration de nouvelles normes et règles à ce sujet.

Art. 71. Pour mieux coordonner les noms des rues à l'échelle de l'ensemble du district et éviter d'avoir deux rues qui portent le même nom dans des communes différentes, il est proposé que les noms des rues soient au final déterminés par la Municipalité après que le Comité de Direction aura préavisé.

Art. 73. Dans le même sens que l'art 70, celui-ci précise ce qu'il en est de la voie publique (espaces de circulation) mais donne, dans ce cas, la compétence au Comité de Direction. Il est évident que la question des routes doit pouvoir être traitée par la police, laquelle dispose d'une structure de coordination à l'échelle intercommunale.

Art. 74. Au cas où les utilisateurs de la voie publique ne respectent pas les prescriptions et les nécessaires demandes d'autorisations, c'est le rôle de la police d'intervenir.

Art. 77. Cet article permet de réglementer le stationnement des véhicules sur l'espace public, mais ne permet pas de gérer le stationnement privilégié. Il ne règle que les questions de stationnement s'appliquant indistinctement aux usagers de la route, selon le droit routier (LCR).

Art. 78. Cet article permet aux communes, moyennant l'élaboration d'un règlement d'application et son approbation par le Conseiller d'Etat, de mettre en œuvre une politique de stationnement privilégié. Dans les communes qui en disposent, le règlement communal, plus précis, conserve toute sa valeur légale.

Art. 79 et 80. La police intercommunale étant mieux outillée pour procéder à l'évacuation d'un véhicule mal garé ou abandonné, il est normal que cette compétence d'exécution soit placée sous sa seule responsabilité.

Art. 81. Pour des questions de coordination intercommunale, les Municipalités préavisent d'éventuelles prescriptions souhaitées en matière de gestion des promenades et parcs publics. A ce stade, aucune réglementation ne paraît nécessaire. Il convient cependant de garder la possibilité de réglementer ultérieurement cet usage.

Art. 84. Dans cet article et les suivants, l'ensemble des normes requises par la loi sur la protection des données est mis en place de façon à permettre aux Municipalités qui le souhaitent de mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance. Le même article précise clairement que la Municipalité préavise l'installation d'une vidéosurveillance sur la voie publique, le Comité de Direction ne faisant qu'entériner cette décision. L'initiative en vue de mettre en œuvre une surveillance vidéo est donc entre les mains de la Municipalité, le Comité de Direction décidant au bout du compte de la façon de faire et se chargeant de l'application du règlement. Les articles suivants définissent les conditions de mise en œuvre. Les communes peuvent se doter de règlements complémentaires à ce sujet.

Art. 96. La réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des magasins est du ressort de chacune des communes.

Art. 108. La formulation retenue en collaboration avec le SeCRI permet d'abroger toutes les dispositions contenues dans les règlements communaux et qui correspondent à des tâches effectuées par l'Association. Dans la pratique, le tableau de synthèse (annexe c) permet de comprendre comment cette façon de faire sera gérée.

7. Conclusion

Le Conseil intercommunal de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois"

Vu le préavis no 6/2010 du Comité de Direction du 1^{er} décembre 2010.

Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet.

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide - d'adopter le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois"

Ainsi adopté le 23 mars 2011